

Courtemelon 5
2852 Courtételle
T 41 32 545 56 00
info@frii.ch
www.frii.ch

Fondation
Rurale
Interjurassienne

COURTEMELON LOVERESSE

Lignes directrices de la KIP pour les prestations écologiques requises

Version française traduite par la Fondation Rurale Interjurassienne

pour le Jura bernois

Version valable dès 1er janvier 2026

1.	INTRODUCTION	3
▪	LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE AGRICOLE EN MATIERE D'ECOLOGIE	3
▪	LE BUT DES DIRECTIVES.....	3
▪	CONFORMITE A D'AUTRES BASES LEGALES	3
▪	OBLIGATION DE FOURNIR DES PREUVES	3
2.	PER – GENERALITES	4
▪	LES PER DOIVENT ETRE APPLIQUEES A TOUTE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....	4
▪	CULTURES ACCESSOIRES	4
▪	ECHANGES ET MISE A DISPOSITION DE SURFACES.....	4
▪	EXPLOITATION DE TERRES HORS DU RAYON D'ACTIVITE LOCAL USUEL	4
▪	EXPLOITATION DE SURFACES CULTIVEES A L'ETRANGER	5
▪	PRESTATIONS ECOLOGIQUES REQUISES FOURNIES PAR PLUSIEURS EXPLOITATIONS	5
▪	PROTECTION DES ANIMAUX.....	5
▪	SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS	6
▪	SANCTIONS ET CAS DE FORCE MAJEURE.....	6
▪	ENREGISTREMENTS.....	6
3.	ROTATION DES CULTURES ET ASSOLEMENT	7
▪	VARIANTE 1 : « PAUSE ENTRE CULTURES ».....	7
▪	VARIANTE 2 : « NOMBRE DE CULTURES ET PART MAXIMALE DES CULTURES PRINCIPALES ».....	8
▪	LEGUMES ET FRAISES	10
4.	PROTECTION DU SOL	11
▪	COUVERTURE DU SOL	11
▪	PROTECTION CONTRE L'EROSION	11
5.	FUMURE.....	12
▪	BILAN DE FUMURE	12
6.	PROTECTION DES PLANTES	14
▪	UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	14
▪	MESURES CONTRE LA DERIVE ET LE RUISSELLEMENT	21
▪	UTILISATION DE PULVERISATEURS	21
7.	PROMOTION DE LA BIODIVERSITE	22
▪	PART DE SURFACES DE PROMOTION DE LA BIODIVERSITE (SPB) EN FONCTION DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE	22
▪	BORDURES TAMPON.....	23
8.	PER POUR LES CULTURES FRUITIERES ET LES BAIES	24
9.	PER EN VITICULTURE	24
10.	PRODUCTION DE SEMENCES ET DE PLANTONS	25
▪	SEMENCES DE CEREALES	25
▪	PLANTS DE POMMES DE TERRE	25
▪	SEMENCES DE MAÏS.....	25
▪	SEMENCES DE GRAMINEES ET DE TREFLE	25
11.	PLANTES ORNEMENTALES ET AUTRES CULTURES HORTICOLES	26
▪	AFFECTATION DES PARCELLES	26
▪	EXIGENCES POUR LES PLANTES ORNEMENTALES ET AUTRES CULTURES HORTICOLES SUR L'EXPLOITATION PER	26
12.	BASES LÉGALES ET MOYENS DE MISE EN APPLICATION.....	28
13.	ABREVIATIONS	29

1. Introduction

▪ Les objectifs de la politique agricole en matière d'écologie

Les présentes directives poursuivent les objectifs écologiques de la politique agricole visant :

- la promotion de la diversité biologique
- la réduction de la charge en nitrates dans les nappes phréatiques et dans les eaux de source
- la réduction de la teneur en phosphates dans les eaux de ruissellement
- la réduction des déversements de produits phytosanitaires dans les eaux de ruissellement
- la détention respectueuse des animaux

Ces objectifs pourront être atteints, au niveau de l'entreprise agricole, grâce aux mesures suivantes :

- Rotations des cultures et couvertures de sol appropriées
- Création et maintien des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et des surfaces d'importance nationale selon la LPN
- Bilan équilibré d'apports nutritifs
- Limitation des produits phytosanitaires

▪ Le but des directives

Les directives de la KIP comprennent les prestations écologiques requises (PER) et se réfèrent à l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). La version originale de cette ordonnance est consultable sur le site www.blw.admin.ch → Thèmes → Paiements directs. Les directives ont pour objectif de transcrire le texte des exigences légales dans un langage plus compréhensible. L'ordonnance sur les paiements directs constitue la base pour le versement des indemnités (contributions). C'est elle qui est juridiquement déterminante. Les normes de protection des animaux font partie des PER.

D'autres conditions émises par les organisations de marques et labels, tels que SUISSE GARANTIE, SwissGAP et IP-Suisse ne font pas partie desdites directives.

▪ Conformité à d'autres bases légales

L'octroi des paiements directs est tributaire de l'application des dispositions légales en matière de protection des eaux, de l'environnement, de la protection de la nature, du paysage et de l'air.

▪ Obligation de fournir des preuves

L'exploitant qui sollicite le versement de paiements directs doit démontrer à l'autorité cantonale qu'il gère l'exploitation entière selon les présentes lignes directrices.

2. PER – Généralités

Le respect des prestations écologiques requises (PER) est une condition de base à l'octroi des paiements directs, à l'exception des contributions d'estivage.

- **Les PER doivent être appliquées à toute l'entreprise agricole**

Toutes les surfaces de l'exploitation agricole sont à exploiter selon les règles PER. Voir exceptions aux chapitres « Cultures accessoires » et « Exploitation de surfaces cultivées à l'étranger » ci-dessous.

- **Cultures accessoires**

Les cultures dont la surface totale est inférieure à 20 ares peuvent déroger aux exigences PER. Pour les cultures fruitières en plein champ, les règles PER s'appliquent dès les standards minimaux du Centre spécialisé (CS) cultures et protection des plantes en arboriculture. Pour les petites installations de moins de 20 ares les directives « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en suisse » s'appliquent. Plus d'informations sous « Utilisation de produits phytosanitaires » en page 14.

Si ces cultures sont sous contrat d'un label de qualité, elles doivent répondre aux exigences du cahier des charges du label, indépendamment de la surface exploitée.

- **Echanges et mise à disposition de surfaces**

Des échanges de surfaces ne sont tolérés qu'entre des exploitations qui sont enregistrées pour les prestations écologiques requises.

S'il y a échange de surfaces entre exploitations, elles doivent être déclarées dans le formulaire de relevé des surfaces selon leur utilisation effective pendant l'année concernée et non pas en fonction de l'état de propriété ou d'affermage. Les cultures intercalaires (dérobées) et les cultures maraîchères font exception à la règle. La location à court terme de surfaces avant ou après une culture principale dans la même année est autorisée. Exemple : salade après céréales. La même chose s'applique pour les cultures intercalaires de printemps et/ou d'automne réalisées entre deux cultures principales (voir le règlement pour l'utilisation temporaire de surfaces de l'OFAG).

Pour les grandes cultures, est considérée comme culture principale la culture dont la période de végétation est la plus longue (voir « L'Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation, OTerm » figurant sur la liste des bases légales).

Les surfaces cédées en vue de leur exploitation par un tiers doivent également être exploitées selon les règles PER.

- **Exploitation de terres hors du rayon d'activité local usuel**

Si une exploitation est composée de plusieurs unités de production et si la distance par la route entre ces unités dépasse 15 km, la part de SPB requise doit être présente sur chacune de ces unités, conformément au chapitre « Promotion de la biodiversité » (p. 22).

Par unité de production, on entend un ensemble de terres, de bâtiments et d'installations dont la délimitation spatiale s'avère évidente.

▪ **Exploitation de surfaces cultivées à l'étranger**

Les directives PER s'appliquent également aux surfaces cultivées à l'étranger, à l'exception de la part de SPB.

La part de 7%, respectivement 3.5% de SPB, ne doit être remplie que pour les surfaces sises en Suisse et doivent s'y situer. La législation propre à chaque pays s'applique pour les surfaces cultivées à l'étranger.

▪ **Prestations écologiques requises fournies par plusieurs exploitations**

Deux ou plusieurs exploitations peuvent fournir en commun les prestations écologiques requises, ou une partie d'entre elles. A cette fin, elles constituent une communauté PER. Leurs centres d'exploitation doivent être distants de moins de 15 km par la route. Une exploitation ne peut participer qu'à une seule communauté PER. La participation à une communauté PER doit être réglée par contrat et nécessite l'approbation du canton. Le contrôle d'une communauté PER doit être assuré par une seule et même organisation de contrôle ; elle sera contrôlée et considérée comme entité.

Les prestations écologiques requises d'une communauté PER peuvent porter sur les éléments ou combinaisons suivants :

- exploitation dans son ensemble
- bilan de fumure
- part de SPB
- assolement, protection du sol et protection phytosanitaire.

En cas d'infraction, les contributions PER perçues pour l'élément ou la combinaison considérée seront réduites dans les mêmes proportions pour toutes les exploitations formant la communauté.

▪ **Protection des animaux**

S'agissant de la protection des animaux, vous devez prouver que les normes en vigueur sont appliquées sur toutes les unités de productions de l'exploitation et à tous les genres de détentions d'animaux de rente.

En matière de protection des animaux, la preuve doit être faite que tous les documents exigés sont correctement remplis (par exemple le journal des sorties).

Les objectifs se fondent sur la Loi et l'Ordonnance sur la protection des animaux, sur l'Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et les animaux domestiques ainsi que sur d'autres législations fédérales liées à la sécurité alimentaire et aux exigences vétérinaires de l'OSAV.

Dans l'exercice de leur travail, les contrôleuses ou les contrôleurs utilisent les manuels de contrôle respectifs propres à chaque espèce animale. Les exigences légales ainsi que les manuels de contrôles sont disponibles sur le site internet de l'OSAV. Ils sont téléchargeables à partir de : www.osav.admin.ch → Thèmes → Protection des animaux → Contrôles.

En matière de protection des animaux sont particulièrement appréciées les dimensions des installations de détention, telles que les surfaces de repos et les largeurs de la place à la mangeoire, c'est-à-dire tout ce qui a trait aux spécifications de construction. Et il est veillé au mode de détention des animaux, tels que la densité d'occupation des installations, les conditions d'éclairage et les soins dispensés aux animaux.

Si des manquements sont constatés, ceux-ci doivent être systématiquement corrigés ; le contrôleur ordonne, en fonction du manquement, un délai permettant d'y remédier.

▪ Surface déterminante pour le calcul des contributions

Le calcul des contributions dépend des surfaces enregistrées selon le recensement officiel des données agricoles de l'année civile. Ces surfaces seront à disposition durant toute l'année. Les surfaces échangées doivent toujours être déclarées par celui ou celle qui les exploite.

▪ Sanctions et cas de force majeure

Si les lignes directrices ne sont que partiellement suivies, les contributions sont réduites ou supprimées (annexe 8 de l'OPD).

Lors de cas de force majeure motivant le non-respect des exigences, le canton peut renoncer à réduire ou à supprimer les contributions. Sont considérés comme cas de force majeure :

- le décès de l'exploitant ou de l'exploitante
- les pertes imprévisibles de surfaces agricoles utiles
- les sinistres concernant les bâtiments (tels que étables ou écuries)
- les catastrophes naturelles
- les maladies touchant tout ou partie du bétail
- les dégâts majeurs aux cultures dus aux maladies et ravageurs
- les conditions météorologiques extraordinaires (telles que grêle, gel, sécheresse ou fortes précipitations).

Remarque : si vous faites valoir un cas de force majeure, vous devez en produire les preuves. Vous êtes alors tenu de déclarer les faits, par écrit, à l'autorité compétente cantonale dans un délai de 10 jours à compter de la survenue du cas de force majeure.

▪ Enregistrements

Pour remplir les exigences relatives aux PER (voir p. 4 « Obligation de fournir des preuves »), vous devez consigner régulièrement les données relatives à la gestion de l'exploitation. Les documents fournis doivent éclairer le lecteur sur les interventions les plus importantes de l'entreprise.

Vous devez fournir les documents suivants :

- Plan ou relevé des parcelles. Les SPB doivent y être indiquées, de même que les surfaces échangées.
- Surfaces totales et surfaces agricoles utiles et autres surfaces (copie des données du recensement agricole fédéral).
- Liste des parcelles.
- Tenue du carnet des prés, du carnet des champs ou autres documents de recensement comparables avec indications sur la fumure, les mesures phytosanitaires (produit utilisé, numéro d'homologation du produit utilisé, date et quantité utilisée), y c. les résultats des comptages et des contrôles ainsi que les dates de récolte et les rendements. Pour les grandes cultures, il faut mentionner en plus les informations concernant les variétés, la rotation et le travail du sol. Les enregistrements sont à effectuer régulièrement, au plus tard 1 semaine après l'exécution d'un travail. Le numéro d'autorisation peut également figurer sur une liste séparée, pour autant qu'il soit possible de retracer sans faille quel produit phytosanitaire a été utilisé.
- Bilan de fumure et autres documents y relatifs (extrait HODUFLU, fourrages appauvris en phosphore, bulletins de livraison, etc.).
- Plan de rotation des cultures (pour exploitations de plus de 3 ha de terres ouvertes). Le plan doit indiquer pour une parcelle donnée la succession des cultures pour une durée rétroactive de cinq ans. En culture maraîchère, l'année de culture principale et les 6 années précédentes doivent être indiquées. Pour les échanges de surfaces de courte durée les 2 dernières années sont à mentionner. Les enregistrements sont demandés dès la première année d'adhésion.

- Journal de sortie du bétail en détention entravée et des chevaux aux sorties ponctuelles : les journées de sortie et les journées de pâture sont à inscrire dans les 3 jours.
- Autres enregistrements et justificatifs s'ils sont exigés par l'organisation de contrôle ou par le Canton.
- Vous devez conserver tous les enregistrements durant 6 ans.
- Si des surfaces sont mises à disposition d'un tiers pour la mise en place de cultures intercalaires ou cultures maraîchères, ce dernier est tenu d'enregistrer les données requises.

L'autorité de contrôle peut exiger que les enregistrements lui soient remis sous forme papier.

3. Rotation des cultures et assolement

Concernant la rotation des cultures, vous pouvez choisir entre 2 variantes. Un délai de 5 ans est nécessaire pour passer de la variante 1 « Pause entre cultures » à la variante 2 « Nombre de cultures et part maximale des cultures principales » ou vice versa.

Est considérée comme culture principale celle qui occupe la parcelle sur la plus grande durée de végétation.

▪ Variante 1 : « Pause entre cultures »

Si vous cultivez plus de 3 ha de terres ouvertes, vous devez respecter les pauses minimales suivantes entre les cultures principales (1 an = 12 mois).

Cultures	Pause entre cultures
Céréales	
Entre deux cultures de céréales de la même espèce (sauf avoine)	1 an
Exception : entre deux cultures d'avoine	3 ans
Si trois années consécutives de céréales (sans avoine), alors...	2 ans sans céréales
Si deux années consécutives de céréales (sans avoine), alors...	1 an sans céréales
Remarque : cultures d'automne et de printemps de la même espèce sont considérées comme une espèce. Le blé et l'épeautre sont considérés comme une espèce. L'amidonniér et l'engrain représentent des espèces différentes.	
Maïs	
Prairie à maïs avec contrôle mécanique du gazon entre les lignes, max. 3 ans de cultures successives, alors...	2 ans
Maïs avec sous-semis, semis sous litière après culture d'engrais vert ou dérobée, max. deux années consécutives, alors...	2 ans
Maïs avec sous-semis, semis sous litière après culture d'engrais vert ou dérobée, 1 année de culture, alors	1 année
Maïs (autres formes de culture), max. deux années consécutives, alors...	3 ans
Betteraves	
Entre betteraves	3 ans

Pommes de terre, tabac, (solanacées)	
Entre pommes de terre (sans p. d. t. printanières)	3 ans
Entre pommes de terre printanières	2 ans
Entre pommes de terre culture principale et p.d.t printanières (et inverse)	2 ans
Entre tabac, variété Burley	3 ans
Entre tabac, variété Virgin	5 ans
Légumineuses	
Entre soja	3 ans
Entre féverole	3 ans
Entre pois protéagineux	6 ans
Mélange de pois et céréales	6 ans
Cultures sensibles à la sclérotinose	
Entre colza	3 ans
Entre tournesol	3 ans
Entre colza et tournesol	2 ans
Autres cultures	
Entre 2 cultures principales de la même famille	2 ans
Fleurs coupées de plein air	Il n'existe pas de règle
Informations sur les lignes directrices des rotations de cultures des légumes et des fraises à la page 24.	

▪ Variante 2 : « Nombre de cultures et part maximale des cultures principales »

Nombre de cultures

Les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent cultiver au moins quatre cultures différentes chaque année.

Les exploitations du Sud des Alpes doivent cultiver annuellement au moins 3 cultures.

Les jachères tournantes, les jachères florales, les ourlets sur terres assolées et les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes font partie des surfaces de terres ouvertes (TO) et peuvent aussi être considérées comme cultures, de même que les prairies artificielles jusqu'à leur 6^{ème} année d'exploitation. Dès la 7^{ème} année d'exploitation, ces dernières sont considérées comme prairies naturelles et ne peuvent plus être prises en considération. Les variétés de printemps et d'automne d'une même culture sont considérées comme une seule culture (par exemple, le blé de printemps et le blé d'automne sont regroupés en une seule culture).

Si une prairie est ouverte et directementensemencée ou si la prairie estensemencée selon un autre processus, elle est considérée comme une nouvelle culture et non pas comme une culture de rotation. Il en va de même pour les prairies permanentes qui sont renouvelées. Pour qu'une culture soit prise en compte, elle doit couvrir au moins 10% des terres assolées (= terres ouvertes et prairies artificielles).

Les cultures inférieures à 10% des terres assolées seront additionnées. Si la somme obtenue représente plus de 10% des terres assolées (TA), on considère qu'il s'agit d'une culture. Si la somme des surfaces est supérieure à 20% des TA, il s'agit de deux cultures. Si la somme des surfaces est supérieure à 30% des TA, il s'agit de trois cultures.

Les prairies artificielles supérieures à 10% des TA sont considérées comme une culture, si elles couvrent plus de 20 %, elles sont considérées comme 2 cultures et comme 3 cultures si elles couvrent plus de 30%. Les cultures maraîchères comportant au moins 2 familles sont prises en compte de manière analogue aux prairies artificielles.

Part maximale des cultures principales

En plus des 4 cultures minimales, les cultures principales ne doivent pas dépasser une certaine part maximale sur les terres assolées (voir tableau ci-dessous).

Cultures principales	% à ne pas dépasser
Céréales (sans maïs et sans avoine)	Total 66%
Blé (blé panifiable, blé fourrager, blé dur) et épeautre cumulés	50%
Avoine	25%
Maïs	
Prairie à maïs avec contrôle mécanique du gazon entre les lignes	60%
Maïs avec sous-semis, semis sous litière après culture d'engrais vert, cultures dérobées ou prairie artificielle	50 %
Maïs, toutes autres formes de culture.	40%
Remarque : s'il y a différents procédés de culture du maïs sur une exploitation, la part maximale se calcule d'après les surfaces pondérées.	
Maïs : Alpes du Sud, toutes formes de cultures sur terrain avec pente inférieure à 3 %.	50%
Betteraves	
Betteraves	25%
Pommes de terre, tabac, solanacées	
Pommes de terre (culture principale)	25%
Tabac	25%
Légumineuses	
Soja	25%
Féverole	25%
Pois protéagineux	15%
Mélange céréales et pois	15%
Cultures sensibles à la sclérotinose	
Tournesol	25%
Colza	25%
Colza et tournesol	Total 33%
Autres grandes cultures	
Pause entre deux cultures principales de la même famille Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes, jachères florales, jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées sont considérées comme une même famille.	2 ans
Fleurs coupées de plein champ	Pas de restriction de rotation de culture

Des renseignements sur les directives concernant les rotations de cultures pour les légumes et les fraises figurent au chapitre « Légumes et fraises ci-dessous ».

▪ **Légumes et fraises**

Vous devez observer, en plus, les directives de l'UMS concernant les rotations de cultures. Voir sous www.gemuese.ch → Branche → Informations & directives production → Rotation & protection du sol → Exigences maraîchères PER

Rotation des cultures de fraises (selon CS culture et protection des cultures fruitières)

- Maximum 3 récoltes successives de fraises peuvent être effectuées sur la même surface. Ensuite, une pause culturale d'au moins 3 ans doit être respectée (la pause culturale démarre après la fin de la récolte).
- Si la période culturale comprend moins de 3 récoltes, une pause culturale d'au moins 2 ans doit être observée (la durée de culture commence avec la plantation et se termine avec la récolte).
- Il est également autorisé de séparer deux récoltes par une culture hivernante ou intercalaire. Cette interculture ne doit pas être composée de solanacées, légumineuses ou phacélias. Après les deux récoltes maximales, une pause culturale d'au moins 2 ans doit être observée.
- Dans les cas extrêmes, l'autorité cantonale peut délivrer une autorisation spéciale.
- Les exploitations qui rencontrent des problèmes de maladies du sol ou de ravageurs doivent absolument observer une plus longue pause culturale.

4. Protection du sol

▪ Couverture du sol

Si plus de 3 ha de terres ouvertes sont exploitées en zone de plaine, des collines ou en zone de montagne I, il faut prévoir une couverture du sol sur ces terres ouvertes. La mise en place de la date de la culture en automne est de votre responsabilité. Il en va des « bonnes pratiques agricoles ». Il va de soi que les lessivages et pertes d'éléments de surfaces doivent être si possibles évités. Les règles suivantes doivent être observées par parcelle :

Culture en place sur la parcelle au 31.08. ¹	Aucune culture ne doit être mise en place sur cette parcelle.
Pas de culture en place sur la parcelle au 31.08	a) Vous devez semer une culture d'hiver, la date de semis est libre, ou b) Vous devez mettre une culture dérobée ou un engrais vert en place

Important : les repousses de colza ou de céréales couvrant la totalité de la surface ne sont pas considérées comme culture intercalaire ou engrais vert.

▪ Protection contre l'érosion

Les terres ouvertes ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol. Une perte de sol est considérée comme conséquente, lorsque au moins les conséquences de la fiche technique «2 à 4 t/ha » d'AGRIDEA « Combien de terre est perdue ? » sont atteintes.

Une perte de sol est considérée comme étant due à l'exploitation lorsqu'elle n'est pas exclusivement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure ou à une combinaison de ces deux causes.

Si l'organe de contrôle constate des pertes de sol conséquentes, l'exploitant(e) doit, suite aux conseils de l'autorité cantonale compétente, sur la parcelle ou le périmètre concerné élaborer :

- a. un plan de mesures-cadres à appliquer de l'autorité compétente durant au minimum 6 ans ; ou
- b. appliquer des mesures contre l'érosion sous sa propre responsabilité.

Le plan de mesures-cadres ou les mesures prises sous sa propre responsabilité doivent être soumis à la parcelle d'exploitation et doivent également être respectée lors d'échange de parcelle annuel.

Si la cause d'un résultat d'érosion n'est pas claire sur une parcelle, l'autorité cantonale compétente viendra constater la cause. Elle fera en sorte que pour l'avenir il n'y ait plus de pertes de sol et conseillera un procédé pour des mesures afin de limiter l'érosion sur la parcelle ou le périmètre concerné. En cas de répétition sur la même parcelle, celui-ci sera considéré comme manquement. Toutefois, si les mesures du plan d'exploitation indiquées sous le point a. ont été respectées, il n'y aura pas de sanctions. Les contrôles seront ciblés uniquement sur les parcelles concernées.

Fruits et baies

En cas d'utilisation d'herbicides pour les fruits à pépins et à noyau (y compris pour le raisin de table), au maximum 30% de la distance entre deux rangées ou au maximum 180 cm peuvent être maintenues ouvertes sans végétation.

¹ Une culture est considérée comme « en place » si au maximum la moitié de la surface de la parcelle a été récoltée. Pour les parcelles de plus de 2 ha, la surface récoltée ne peut pas dépasser 1 ha.

Si la règle des 30% n'est pas respectée, les lignes d'arbres doivent être couvertes (écorces, feuille plastique, etc.). En cas de désherbage mécanique, la bande dégagée autour des arbres ne doit pas dépasser 1,40 m, quel que soit l'espacement des rangs. Pour les cultures à deux rangées sur la même terrasse ou pour les cultures en buttes, les seuils sont respectivement de 40% ou max. 200 cm.

5. Fumure

▪ Bilan de fumure

Vous devez démontrer l'équilibre nutritif de votre exploitation à l'aide du bilan de fumure. La méthode de calcul approuvée est celle du « Suisse-Bilanz » de l'Office fédéral de l'agriculture et d'AGRIDEA. Vous trouvez d'autres informations plus précises concernant le Suisse-Bilanz sur le site d'AGRIDEA : www.agridea.ch → Publications → Formulaires d'enregistrements et de contrôles → Suisse-Bilanz → Guide du Suisse-Bilanz.

Le bilan de fumure finalisé de l'année précédente est exigé lors des contrôles (avec les données de l'année précédente).

Vous ne devez pas fournir de bilan de fumure si vous n'importez pas d'engrais azotés ou phosphatés et si la charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Max. 2.0 unités gros bétail (UGBF)/ha	Zone de plaine
Max. 1.6 unités gros bétail (UGBF)/ha	Zone de collines
Max. 1.4 unités gros bétail (UGBF)/ha	Zone de montagne I
Max. 1.1 unités gros bétail (UGBF)/ha	Zone de montagne II
Max. 0.9 unité gros bétail (UGBF)/ha	Zone de montagne III
Max. 0.8 unité gros bétail (UGBF)/ha	Zone de montagne IV

En lieu et place de cette réglementation, certains cantons proposent dans le système d'information agricole un bilan de fumure simplifié approuvé par l'OFAG. Cette méthode de calcul permet également d'apporter la preuve d'un bilan équilibré en lieu et place de la méthode Suisse-Bilanz.

Dans des cas particuliers, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure, par exemple exploitations avec cultures spéciales ou détention d'animaux indépendante du sol, cela, même si les valeurs mentionnées ci-dessus ne sont pas atteintes. Les exportations et importations d'engrais de ferme / engrais provenant du recyclage de et vers l'agriculture, ainsi qu'entre les exploitations agricoles, doivent être consignées sur l'application internet HODUFLU. L'acheteur doit confirmer la livraison. Les livraisons non confirmées ne sont pas prises en compte dans Suisse-Bilanz et sont donc assimilées à des livraisons non effectuées. Pour le calcul du Suisse-Bilanz, les soldes doivent être reportés dans le Suisse-Bilanz conformément à l'extrait de HODUFLU. L'OFAG met à disposition une aide pour le calcul des teneurs en engrais de ferme spécifiques à l'exploitation.

Apport en phosphore

L'apport total en phosphore dans l'exploitation doit correspondre aux besoins des plantes. Le Canton peut augmenter les exigences pour certains secteurs et exploitations.

- Il est possible de corriger vers le haut les besoins en phosphore si, sur la base d'une analyse de sol effectuée par un laboratoire agréé, vous apportez la preuve de la pauvreté de votre sol. Attention : cette correction n'est pas admise pour les prairies peu intensives.
- Vous pouvez répartir les épandages de phosphore sous forme de compost et de chaux (par exemple Ricokalk) sur trois années au maximum. La première année de cet épandage sera mentionnée dans le bilan de fumure. L'excédent de phosphore apporté sous cette forme sera reporté, chaque année, dans le bilan de fumure de l'année suivante.
- Les apports d'azote issus de ces engrais doivent toutefois être portés intégralement au bilan de l'année d'application.

Apport en azote

L'apport total en azote de l'exploitation doit correspondre aux besoins des plantes. Selon les cas, le canton peut édicter des règles plus restrictives.

Fumure azotée en production maraîchère

Les besoins nets des cultures maraîchères sont pris en compte de façon analogue à ceux des grandes cultures. Celui qui souhaite moduler la norme azotée sur la base d'analyses $N_{\min}$ doit présenter un plan de fumure pour l'ensemble de l'exploitation.

Fumure des arbres fruitiers haute tige (prés-vergers)

En principe, les règles de la culture principale s'appliquent. Les suppléments suivants peuvent être pris en compte : 1.5 kg de N et 0.5 kg de P_2O_5 par tonne de fruit ainsi que 0.45 kg de N et 0.15 kg P_2O_5 par arbre. Fumure avec pal injecteur autorisée.

Bilan de fumure et aire d'alimentation Z_0

Si votre exploitation se situe dans une aire d'alimentation (Z_0) superficielle réservée par la protection des eaux et que le degré de couverture en phosphore de l'exploitation² dépasse 100% selon le « Suisse-Bilanz », alors la quantité de phosphore épandu ne devra pas dépasser le 80% des besoins. Si, à l'aide d'analyses de sol officielles, vous pouvez prouver qu'aucune de vos parcelles ne se situent dans les classes de fertilité D (riche) et E (très riche), alors vous pouvez épandre au maximum le 100% des besoins.

Stockage et épandage d'engrais de ferme

Les dépôts de lisier et de produits liquides issus de la méthanisation doivent être recouverts d'une couverture efficace et durable à partir du 1er janvier 2022 afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Pour les entrepôts ouverts existants, l'autorité cantonale compétente ordonne la couverture dans un délai de 6 à 8 ans. Sur la base d'un plan de mesures cantonal, les cantons peuvent également raccourcir ce délai.

A partir de 2024, le lisier et les produits liquides issus de la méthanisation devront être épandus avec le moins d'émissions possible sur les surfaces dont la pente est inférieure ou égale à 18 %, en utilisant des méthodes appropriées. Les exploitations concernées sont celles qui ont plus de 3 ha de surfaces épandables à faibles émissions. Les procédés appropriés sont l'épandage en bande avec épandeur à tuyaux ou à sabots traînants ainsi que le procédé de semis en ligne à fentes ouvertes ou fermées. Vous trouverez des informations détaillées sur ces procédés dans la fiche technique « Procédés d'épandage réduisant les émissions » d'AGRIDEA.

En grandes cultures, il est permis d'épandre du lisier et des produits de méthanisation liquides avec des épandeurs à large spectre, à condition qu'ils soient incorporés au sol dans les 4 heures.

Le canton indique la surface à épandre pour réduire les émissions dans le système cantonal de recensement agricole.

L'autorité compétente peut, au cas par cas et sur demande écrite, accorder des dérogations justifiées par des raisons techniques ou d'exploitation. Les motifs possibles sont :

² Degré de couverture en phosphore = Production de phosphore par les animaux / Besoins en phosphore des cultures

- a) raisons de sécurité
- b) l'accessibilité n'est pas possible
- c) l'utilisation n'est pas possible en raison d'un manque de place

Analyses du sol

Toutes les parcelles de votre exploitation supérieures à 1 ha feront l'objet d'une analyse de sol au moins tous les 10 ans (max. 5 ha par analyse). Sont exemptées les surfaces avec interdiction de fumure, les prairies peu intensives et les pâturages permanents. Pour la viticulture et les cultures fruitières, les exigences figurant à la page 24 s'appliquent.

Les prélèvements issus de plusieurs parcelles adjacentes avec la même structure de sol et avec une exploitation analogue (culture, fumure) peuvent être regroupés pour l'analyse de sol. Les analyses seront effectuées par un laboratoire approuvé par l'OFAG. Voir www.agroscope.ch → Recherche → Ecologie et ressources naturelles → Protection des eaux → Efficience des éléments nutritifs et protection des eaux → Analyses de sols et accréditations des laboratoires.

Les analyses incluront les valeurs pH, phosphore, potassium, texture du sol par un test tactile ainsi que la matière organique déterminée par colorimétrie pour les terres assolées et les cultures fruitières. Les méthodes AAE10, CO₂ et H₂O10 sont admises à cet effet.

Vous ne devez pas procéder à une analyse de sol :

- si vous n'importez pas d'engrais azotés ou phosphatés,
- et si, depuis le 1^{er} janvier 1999, aucune parcelle de votre exploitation ne se situe dans les classes de fertilité du sol D ou E,
- et si la charge en bétail par hectare ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Valeur limites	Zone
max. 2.0 unités de gros bétail (UGBF/ha)	Zone de plaine
max. 1.6 unités de gros bétail (UGBF/ha)	Zone de collines
max. 1.4 unités de gros bétail (UGBF/ha)	Zone montagne I
max. 1.1 unités de gros bétail (UGBF/ha)	Zone montagne II
max. 0.9 unité de gros bétail (UGBF/ha)	Zone montagne III
max. 0.8 unité de gros bétail (UGBF/ha)	Zone montagne IV

6. Protection des plantes

■ Utilisation de produits phytosanitaires

Les conditions d'autorisation des produits phytosanitaires doivent être respectées. Il y a, par exemple, des produits dont l'utilisation est restreinte ou prohibée en zone de protection des eaux S2 ou S3, en zone karstique ou le long des eaux de surface et des biotopes. De plus, certains produits sont soumis à des conditions concernant la quantité maximale de substances actives ou le nombre de traitements.

Les distances de sécurité aux surfaces non agricoles et aux eaux superficielles mentionnées sur les étiquettes des emballages des produits phytosanitaires (SPe3) peuvent être réduites en cas d'utilisation de mesures de réduction de la dérive et du ruissellement respectant les directives de l'OFAG.

Vous trouvez ci-dessous la description des exigences supplémentaires relatives aux PER. Lorsque le texte fait mention d'une autorisation spéciale, celle-ci doit être octroyée par les responsables cantonaux de la protection des plantes. Les autorisations doivent être délivrées avant tout traitement. Ces autorisations sont délivrées par écrit, sont temporaires et peuvent contenir des exigences particulières.

A partir de 2023, les produits phytosanitaires contenant des substances actives présentant un risque accru pour les eaux de surface ou les eaux souterraines ne seront en principe pas autorisés dans les PER.

Tableau 1 : Liste des substances actives à risque élevé concernées par l'interdiction d'utilisation

Type	Matière active	Produits contenant ces matières actives
Herbicides	Dimethachlor	Brasan Trio, Colzor Trio, Galipan3
	Metazachlor	Bengala, Bredola, Butisan S, Cle-randa, Devrinol Plus, Gala, Rapsan 500, Trax
	Nicosulfuron	Arigo, Dasul, Dasul Extra 6 OD, Elu-mis, Hector Max, Kelvin, Komet, MaisNico, Nicogan, Nicosh OD, Prin-cipal, Vinidi WG, Samson Extra, Victus
	Terbuthylazin	Akris, Aspect, Calaris, Click Pre-mium, Gardo Gold, Lumax, Prado, Pyran, Spectrum Gold, Successor T, Topcorn
Insecticides (pyréthroïde)	Cypermethrin	Cypermethrin
	Deltamethrin	Aligator, Decis Protech, Deltaphar
	Etofenprox	Blocker
	lambda-Cyhalothrin	Karate Zeon, Kendo, Ravane 50, Tak 50 EG, Techno

Ces interdictions d'utilisation ne s'appliquent pas aux utilisations pour lesquelles il n'y a pas de solution de remplacement. Ne peuvent être remplacées par des substances actives présentant un potentiel de risque plus faible. Les utilisations suivantes sont autorisées :

- si une autorisation spéciale a été obtenue au niveau cantonal. Les autorités cantonales sont compétentes pour délivrer des autorisations spéciales et temporaires ; ou
- pour les indications (cultures/agents pathogènes) que l'OFAG a définies dans l'OPD à l'an-nexe 1, chiffre 6.1.2. Ces indications actuelles sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2 : Indications (combinaison de cultures/organismes nuisibles) exemptées de l'interdiction d'utiliser les substances actives du tableau 1 dans les PER

Cultures	Organismes nuisibles
Asperge	Mouches mineuses, mouche de l'asperge
Baby-Leaf Brassicaceae	Altises
Baby-Leaf Chenopodiaceae	Altises
Bette	Altises
Betterave à salade	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris
Cardon	Noctuelles terricoles ou vers gris
Carotte	Noctuelles terricoles ou vers gris, mouche de la carotte
Céleri-branche	Mouche de la carotte
Céleri-pomme	Mouche de la carotte
Chicorée witloof, chicorée-endive	Noctuelles terricoles ou vers gris
Choux	Charançon de la tige du chou, charançon gallicole du chou, mouches mineuses, gros charançon de la tige du colza, mauvaises herbes
Cima di rapa	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris, cécidomyie du chou, teigne des crucifères Plutella xylostella, mouches mineuses, mauvaises herbes
Épinard	Altises
Haricots	Noctuelles terricoles ou vers gris
Panais	Psylle de la carotte, mouche de la carotte
Persil à grosse racine	Psylle de la carotte, mouche de la carotte
Pois	Tordeuse du pois
Radis de tous les mois	Altises, mauvaises herbes
Radis long	Altises, mauvaises herbes
Raifort	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris

Rave de Brassica rapa et B. napus	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris, mauvaises herbes
Roquette	Mauvaises herbes

Les indications mentionnées dans le tableau 2 sont des organismes nuisibles présents dans la plupart des régions et régulièrement présents dans ces cultures et pour lesquels il n'y a pas de remplacement possible par des substances actives présentant un potentiel de risque plus faible.

Les conditions PER supplémentaires sont décrites ci-dessous. Les services phytosanitaires cantonaux sont compétents pour les autorisations spéciales mentionnées dans le texte. Vous devez demander les autorisations spéciales avant tout traitement. Les autorisations spéciales sont délivrées par écrit, elles sont limitées dans le temps et peuvent contenir des conditions.

Tableau 3 : Exigences générales pour l'utilisation de produits phytosanitaires

Concerne tous les produits de traitements des plantes	Pour la période entre le 15 novembre et le 15 février aucun traitement n'est autorisé en grande culture et en culture fourragère, y c. traitements anti-limaces.
Lutte contre les limaces	La lutte anti-limace n'est autorisée qu'avec des produits à base de Métaldéhyde ou de phosphate de fer (p. ex. Ferramol).
Fongicides	Le recours à ces produits est autorisé dans toutes les cultures, sous réserve du respect des prescriptions d'utilisation. Exceptions : voir chapitre « PER pour les cultures fruitières et les baies » p. 24 et « PER en viticulture » p. 24.
Traitement des semences	Les traitements homologués des semences sont admis en PER pour autant qu'ils respectent les conditions de leur autorisation. Les limitations générales comme celles relatives aux néocotinoïdes sont à observer.
Régulateurs de croissance	Le recours à ces produits est admis sous réserve du respect des autorisations officielles et des prescriptions d'utilisation.

Tableau 4 : Les possibilités de recours aux herbicides et aux insecticides

Céréales	
Herbicides	Les traitements en prélevée sont autorisés jusqu'au 14 novembre inclus.
Insecticides	Criocère des céréales : traitements autorisés avec produits inhibiteurs de la mue à base de spinosad (p. ex. Audienz) si le seuil de tolérance est atteint (c'est-à-dire en moyenne 2 larves par tige au stade 39-50, respectivement 2 larves par feuille aux stades 51-61). 2019 étant une année de transition, cela sera applicable aux paiements directs dès 2020. Autres ravageurs et produits : traitements possibles uniquement avec autorisation spéciale.
Maïs	
Herbicides	Traitement en prélevée autorisé uniquement en bande. Les substances actives, le nicosulfuron et la terbuthylazine sont interdites. Pour ces deux produits interdits, des autorisations spéciales ne sont possibles que pour la production de semence de maïs.
Insecticides	Pyrale du maïs : seul le recours aux trichogrammes est autorisé.
Betteraves	
Herbicides	Traitement en prélevée autorisé uniquement en bande. Traitement de surface possible après la levée des mauvaises herbes.
Insecticides	Altise de la betterave : Si le seuil de nuisibilité de 50% de plantes atteintes au stade cotylédon ou 80% de plantes atteintes au stade 2-4 feuilles est atteint, il faut demander une autorisation spéciale pour lutter avec des pyrèthroïdes. Pucerons noirs : traitement avec des produits à base de pirimicarbe (p. ex. Pirimor, Pirimicarb) sont autorisés lorsque le seuil de nuisibilité (> 50 % de plantes atteintes au stade 4 feuilles ou > 80 % de plantes atteintes au stade 6 à 10 feuilles) est atteint. Pucerons verts : traitements selon les instructions du Centre cantonal de protection de la nature. Autres ravageurs et produits : traitement uniquement avec une autorisation spéciale.

Colza	
Herbicides	Traitements pré ou post-levée autorisés. Les substances actives diméthachlore et mé-tazachlore sont interdites dans les PER. Sur les sols marécageux, une autorisation est possible pour mé-tazachlore, une autorisation spéciale est possible.
Insecticides	Charançon : lorsque le seuil de tolérance (10 à 20 % des plantes avec des piqûres pour une hauteur de tige de 1 à 5 cm ou 40 à 60 % des plantes avec des piqûres pour une hauteur de tige de 5 à 20 cm) est atteint, il faut demander une autorisation spéciale pour lutter avec des pyréthroïdes. Dans les régions régulièrement fortement infestées, dès que des piqûres sont visibles. Meligèthes : traitement autorisé jusqu'à peu avant la floraison, lorsque le seuil de tolérance est atteint. • au stade 53 à 55 (bourgeon principal dépasse les feuilles supérieures), il s'élève à 6 coléoptères par plante (4 coléoptères par plante pour les cultures peu développées). • au stade 57 à 59 (floraison de la tige principale), il s'élève à 10 coléoptères par plante (7 coléoptères par plante pour les populations peu développées). • Pucés de terre : La lutte à l'aide de pyréthroïdes est autorisée avec une autorisation spéciale si, au stade cotylédon, 50 % des plantes présentent plusieurs traces de morsures ou si, au stade 15-18, 80 % des plantes présentent plusieurs traces de morsures et que plus de 100 altises sont capturées par piège jaune en 3 semaines, ou si 7 plantes sur 10 présentent au moins une larve, ou si la méthode de Berlese permet de détecter au moins 2 à 5 larves par plante. • Autres ravageurs et produits : traitements uniquement avec autorisation spéciale.
Pommes de terre	
Herbicides	Traitements prés ou post-levée autorisés.
Insecticides	Doryphore : traitements autorisés avec produits à base de bacillus thuringiensins (p. ex. Novodor), azadirachtine (p. ex. Oikos, Neem Azal-T/S) et spinosad (p. ex. Audienz, El-vis, Spintor, Bandsen) si seuil de tolérance est atteint (c'est-à-dire 30% des plantes avec larves et/ou 1 foyer par are). Pucerons : traitements avec produits à base de pirimicarbe jusqu'au stade 15 (uniquement la production de plants de pommes de terre et la production en tunnels) ou Spirotetramat (p. ex. Mo- vento SC), en cas de dépassement du seuil de tolérance atteint (c'est-à-dire 1 pucerons par feuille).
Féverole	
Herbicides	Traitements pré ou post-levée autorisés
Insecticides	Pucerons : traitements autorisés avec produits à base de pirimicarbe (p. ex. Pirimor, Pirimicarb), si seuil de tolérance atteint (>40% à 60% des plantes de féveroles sont affectées dès le stade du début de la floraison). Autres ravageurs et produits : traitements possibles uniquement avec autorisation spéciale.
Pois protéagineux	
Herbicides	Traitements pré ou post-levée autorisés.
Insecticides	Pucerons : traitements autorisés avec produits à base de pirimicarbe (p. ex. Pirimor, Pirimicarb) si seuil de tolérance atteint (>80% des plantes affectées dès le stade de la formation du bourgeon). Autres ravageurs et produits : traitements possibles uniquement avec autorisation spéciale.
Tournesol	
Herbicides	Traitements pré ou post-levée autorisés
Insecticides	Pas d'insecticides autorisés sur tournesol
Soja	
Herbicides	Traitements pré ou post-levée autorisés. La substance active S-métolachlore est interdite dans les PER.
Insecticides	Traitements possibles uniquement avec autorisation spéciale.
Tabac	
Herbicides	-

Insecticides	Pucerons : traitement autorisé avec des produits à base de flonicamide. Autres ravageurs et produits : traitement autorisé uniquement sur autorisation spéciale.
Prairies	
Herbicides	Traitements plante par plante généralement autorisés. <u>Prairies artificielles</u> (durant les 6 premières années d'utilisation) : les traitements de surface à base de produits sélectifs sont autorisés. <u>Prairies permanentes</u> : les traitements de surface à base de produits sélectifs sont autorisés, si par exploitation agricole et par année la surface traitée représente moins de 20% des prairies permanentes (sans SPB). Pour les surfaces supérieures à 20% une autorisation spéciale est demandée. Utilisation d'herbicide total : voir tableau n° 5 ci-après. Applications sélectives basées sur la détection. Cf. voir la note d'information "Note d'information sur le recours à la technique d'application de produits phytosanitaires basée sur la détection" de l'OFAG.
Insecticides	-
Légumes	
Herbicides	La substance active métazachlore est interdite en PER, sauf dans la Cima di Rapa, les choux, les radis, les radis et la roquette (tableau 2). Dans l'ail, une autorisation spéciale est possible pour le métazachlor (« Instructions pour l'octroi d'autorisations spéciales pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre des prestations écologiques requises (PER) » de la Conférence des services cantonaux de protection des végétaux (CSPV)). Applications sélectives basées sur la détection. Cf. voir la note d'information "Note d'information sur le recours à la technique d'application de produits phytosanitaires basée sur la détection" de l'OFAG.
Insecticides	Les pyréthroïdes, y compris l'étofenprox, sont en principe interdits en PER. Les indications énumérées dans le tableau 2 (Culture / Combinaisons d'organismes nuisibles) font exception à cette règle. Des autorisations spéciales sont possibles dans de nombreux cas. Il est parfois nécessaire que des produits alternatifs aient été préalablement utilisés. Pour plus de détails, voir "Instructions pour l'octroi d'autorisations spéciales pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre des prestations écologiques requises (PER)" de la conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSPC). La désinfection chimique des sols en plein air est interdite.
Vergers en plein champ	
Herbicides	Les traitements pour libérer le sol de la végétation autour des troncs des arbres sont interdits. Exception : Jeunes arbres de moins de 5 ans (1ère à 4ème année de plantation), 0,5 m maximum autour du tronc et uniquement dans les vergers QI et pas sur les surfaces QII. Seuls les herbicides foliaires sont autorisés. Pour les fruits à noyaux, une autorisation spéciale du canton est nécessaire. L'utilisation d'herbicides pour libérer le sol de la végétation autour des troncs d'arbres n'est pas autorisée sur les SPB autorisé uniquement de la 1re à la 4e année de plantation. Pour les produits autorisés, voir tableau 6.
Insecticides	Choix des produits selon matières actives définies par les Directives du CS Culture et protection des cultures en arboriculture « PER en arboriculture et en culture de baies en Suisse ». Pour les traitements au stade du débourrement, les huiles de paraffine ou de colza sont autorisées. Les traitements d'hiver sont interdits.

Cultures fruitières	
Herbicides	En arboriculture et en culture de baies, les substances actives interdites ne peuvent pas non plus être utilisées en PER. Des autorisations spéciales sont possibles pour les herbicides pour la substance active métazachlore dans les cultures de fraises. Autorisations spéciales pour l'utilisation de pyréthrinoïdes : voir "Instructions pour l'utilisation de pyréthrinoïdes". pour l'octroi d'autorisations spéciales pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre des prestations écologiques requises (PER)" de la CSPC. Pour plus de détails, voir chapitre « PER pour les cultures fruitières et les baies » en page 24.
Insecticides	
SPB	
Herbicides	Les traitements plante par plante ou traitements réduits à des zones de plantes à problèmes sont possibles avec les produits autorisés selon tableau n° 6 ci-après.
Insecticides	Interdits

Tableau 5 : Possibilités de recours aux herbicides totaux dans les grandes cultures et les cultures fourragères

Traitements de surface avec herbicide total en culture herbagère	
Prairies permanentes/artificielles et herbicide total et nouveau semis sans labour ³ de prairies permanentes/temporaires.	Avec autorisation spéciale
Prairies permanentes et herbicide total et charrue et nouveau semis de prairies permanentes.	Avec autorisation spéciale
Prairies permanentes ou prairies artificielles et herbicide total et labour et nouveau semis d'une grande culture.	Avec autorisation spéciale
Prairies permanentes ou prairies artificielles et herbicide total et semis sans labour ³ de grande culture.	Est autorisé
Traitement de surface avec herbicide total en grande culture	
Traitement sur chaume à l'arrière été avec herbicide total, ensuite avec et sans labour ³	Est autorisé
Labour en automne et herbicide total après le 15 février et semis sans labour ³ d'une grande culture.	Est autorisé
Culture intercalaire et herbicide total après le 15 février et labour ou semis sans labour ³) d'une culture.	Est autorisé
Culture intercalaire et herbicide total avant le 15 novembre (ensuite vaut l'interdiction du traitement d'hiver).	Est autorisé
Traitement sur chaume après le 15 février avec herbicide total et labour ou semis sans labour ³ d'une grande culture.	Est autorisé
Traitement d'une culture ratée avec herbicide total et nouveau semis.	Est autorisé
Après la date limite de maintien des jachères florale et tournante, traitement avec un herbicide total avant mise en place d'une culture (avec et sans labour ³).	Est autorisé

³ Sans labour = semis sous mulch, semis en bandes fraisées, strip-till ou semis direct

Tableau 6 : Utilisation d'herbicides dans les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et les bandes pour organismes utiles - substances actives autorisées (état janvier 2025)

Lutte contre les plantes à problèmes			
	SBP sur terres assolées ¹	SPB sur surfaces herbagères ²	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et bandes semées pour organismes utiles
Rumex	Metsulfuron-methyl, Glyphosat, Triclopyr + Clopyralid, Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralid, Triclopyr + Fluroxypyr + Acide acétique ⁴		Glyphosate (contre les neuf plantes à problèmes mentionnées et pour maintenir la zone en dessous de la vigne dégagée)
Liserons	Glyphosate+ Acide acétique ⁴	Acide acétique ⁴	
Chardon des champs	Clopyralid, Glyphosate, Triclopyre + Clopyralide, Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide, Triclopyre + Fluroxypyre+ Acide acétique ⁴		
Séneçons toxiques	Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide + Acide acétique ⁴	Metsulfuron-méthyle, Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide + Acide acétique ⁴	
Ambroisie	Florasulam+ Acide acétique ⁴	Acide acétique ⁴	
Ronces	Acide acétique ⁴	Triclopyre + Clopyralide, Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide, Triclopyre + Fluroxypyre + Acide acétique ⁴	
Colchique d'automne	Acide acétique ⁴	Metsulfuron-méthyle + Acide acétique ⁴	
Renouée du Japon	Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide + Acide acétique ⁴		
Chiendent	Fluazifop-P-butyle, Quizalofop-P-éthyle, Cycloxydime, Glyphosate + Acide acétique ⁴	Acide acétique ⁴	Cycloxydime, Glyphosate
Utilisation d'herbicides sur des autres surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)			
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres de la 1re à la 4e année de plantation) et bandes semées pour organismes utiles dans les vergers de fruits à pépin : Glyphosate, contre les 9 plantes à problèmes mentionnées ci-dessus et afin de maintenir de préserver le tronc, voir également le tableau 4			
Pâturages boisés : Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (valable pour toute utilisation de produits phytosanitaires)			
SPB d'autres ³ : défense d'utiliser des herbicides			

¹ SPB sur terres assolées : Bandes culturales extensives, Jachères florales, Jachères tournantes, Ourlets sur terres assolées, Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes

² SPB sur surfaces herbagères : Pâturages extensifs, Prairies extensives, Prairies peu intensives, Prairies riveraines, Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres

³ Surfaces à litière, Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres, Fossés humides, mares, étangs, Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux, Murs de pierres sèches

⁴ Contre les adventices annuelles et vivaces, monocotylédones et dicotylédones

▪ Mesures contre la dérive et le ruissellement

Depuis le 1.1.2023, des exigences minimales visant à réduire la dérive et le ruissellement des produits phytosanitaires seront désormais applicables dans les PER, et ce indépendamment du produit phytosanitaire utilisé. Pour déterminer les exigences minimales, il existe un système de points. Les mesures possibles pour atteindre les nombres de points exigés sont décrites dans les fiches techniques d'AGRIDEA sur la réduction de la dérive et du ruissellement des produits phytosanitaires (voir "Bases légales et outils d'aide à l'exécution"). Vous devez choisir les mesures qui sont les plus adaptées à votre exploitation spécifique.

Le nombre de points suivant doit être atteint dans les PER :

- a. Pour la réduction de la dérive pour tous les traitements avec des produits phytosanitaires : au moins 1 point ;
- b. Pour la réduction du ruissellement pour tous les traitements avec des produits phytosanitaires sur des surfaces dont la pente est supérieure à 2% et qui sont contiguës à des eaux de surface, des routes ou des chemins drainés dans le sens de la pente situés à proximité immédiate (= à moins de 6 m) : au moins 1 point.

Une route ou un chemin sont considérés comme drainés si les eaux s'écoulent - par exemple par une bouche d'égout - vers des eaux de surface ou vers une station d'épuration des eaux usées. Les routes et chemins dont le drainage s'effectue par l'accotement vers la zone voisine ne sont pas considérés comme drainés.

Sont exclus de cette exigence PER le traitement plante par plante ainsi que les l'application dans des serres fermées.

Lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, les conditions spécifiques au produit concernant le ruissellement et la dérive continuent de s'appliquer (voir l'étiquette du produit). Les distances de sécurité peuvent être réduites par des mesures de réduction de la dérive et du ruissellement (voir [«Instructions du service d'homologation relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires»](#), OFAG). Les points obtenus au titre des PER peuvent être pris en compte pour les exigences spécifiques aux produits.

Les bandes tampons enherbées en bordure de parcelle, les bandes enherbées à l'intérieur de la parcelle (où se produit le ruissellement) et les tournières enherbées d'une largeur maximale de 6 mètres peuvent être comptées comme surface cultivée dans le recensement des surfaces et peuvent dans ce cas également être paillées.

Si des manquements à ces dispositions sont constatés relative à l'érosion, les paiements directs ne seront pas réduits en 2025 et 2026.

▪ Utilisation de pulvérisateurs

Les pulvérisateurs automoteurs ou à prise de force utilisés pour la protection des plantes doivent être testés au moins tous les trois ans par un organe de contrôle agréé d'après les normes de « Landtechnik Schweiz – Technique Agricole Suisse ». Les pulvérisateurs qui ont été testés pour la dernière fois avant le 1er janvier 2021, doit être testé à nouveau dans les quatre années civiles. Par la suite, un tournus de trois ans s'applique. L'Office fédéral de l'agriculture publie chaque année la liste des organismes agréés sous www.blw.admin.ch → Thèmes → Paiements directs → Prestations écologiques requises → Stations de contrôle reconnues.

Tous les appareils dont la cuve a une capacité supérieure à 400 litres doivent être équipés d'une cuve d'eau de rinçage fixe et d'un système de nettoyage automatique de l'intérieur du pulvérisateur. Cette cuve supplémentaire sert à nettoyer la pompe, le filtre, les conduites et les buses sur le champ. La cuve supplémentaire doit avoir un volume d'au moins 10 % de la cuve de pulvérisation. Le rinçage de la pompe, du filtre, de la conduite et des buses doit être effectué dans le champ.

Pour les pulvérisateurs à lance sans turbo diffuseur ou barre de traitement, les tests susmentionnés ne sont pas exigés et il est possible de renoncer au montage d'un réservoir d'eau de rinçage. Les pulvérisateurs avec tuyau et la lance doivent toutefois impérativement être rincés sur le champ. L'eau de rinçage peut être prélevée sur un accès au réseau d'eau proche du lieu de traitement ou la ferme.

7. Promotion de la biodiversité

▪ Part de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) en fonction de la surface agricole utile

La somme des SPB doit représenter au moins 7% de la SAU sans les cultures spéciales et 3.5% avec les cultures spéciales (vignes, houblon, arbres fruitiers, baies, légumes sans légumes de conserve, tabac, plantes médicinales, champignons). Les arbres fruitiers haute tige plein champ, les arbres indigènes isolés et les allées peuvent représenter, au maximum la moitié des SPB exigées. On comptabilisera comme SPB 1 are/arbre (= max. 100 arbres par hectare).

Les SPB doivent être situées sur les surfaces de l'exploitation en propriété ou affermées et se situer à une distance maximale de 15 km de route par rapport au centre de l'exploitation.

Pour les surfaces distantes de plus de 15 km, la part des SPB de chaque unité de production doit être comptabilisée séparément.

Les exploitations avec des surfaces à l'étranger doivent respecter les 7%, respectivement les 3.5% susmentionnés, uniquement pour les surfaces situées en Suisse.

Les légumes de conserves (haricots, pois, épinards et carottes parisiennes) ne sont pas considérés comme cultures spéciales s'ils sont récoltés mécaniquement. Pour ces cultures, on appliquera la part de 7%.

Les SPB suivantes peuvent être pris en considération :

- Prairies extensives
- Prairies peu intensives
- Pâturages extensifs
- Pâturages boisés
- Surfaces à litière
- Haies, bosquets champêtres et berges boisées
- Prairies riveraines
- Jachères florales
- Jachères tournantes
- Bandes culturales extensives
- Ourlets sur terres assolées
- Arbres fruitiers haute-tige (1 are par arbre)
- Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres (1 are par arbre)
- Surfaces viticoles présentant une diversité naturelle
- SPB spécifiques à la région sur la SAU
- Fossés humides, mares, étangs
- Surfaces rudérales, tas d'épierrement et affleurements rocheux
- Murs de pierres sèches

En outre, les bandes semées pour organismes utiles qui donnent droit à la contribution au système de production peuvent être prises en compte dans la part de SPB requise.

Les SPB ne sont pas reconnues lorsque :

- elles ne font pas partie de la surface en propriété ou de la surface affermée de l'exploitant ;
- elles se trouvent à l'intérieur de zones délimitées par des routes publiques ou des lignes de chemins de fer ;
- leur affectation n'est pas agricole, notamment les places de golf, de camping, d'aviation ou d'exercice militaire, ainsi que les parcelles de construction viabilisées ;
- les surfaces sont fortement envahies par des rumex, chardons des champs, folle avoine, chiendent ou par des plantes néophytes envahissantes (p. ex. ambrosie, renouée du Japon, balsamine, verge d'or) ;
- les surfaces ne sont pas exploitées selon les directives.

Remarque : Pour les cultures spéciales et les grandes cultures, les 3 premiers mètres de surface herbeuse en prolongement du champ (surface perpendiculaire au sens de travail) ne sont pas comptabilisés comme prairie extensive ou peu intensive. Ils sont considérés comme chaintres du champ cultivé.

■ Bordures tampon

Les bordures tampon sont des prairies vertes ou des surfaces à litière. Elles ne peuvent pas être labourées. Aucun engrais ni pesticides ne peuvent être appliqués. Lorsqu'une lutte mécanique contre les mauvaises herbes n'est pas possible à un coût raisonnable, un procédé « plante par plante » sera effectué.

Les matières actives autorisées sont décrites dans le tableau 6. Des balles d'ensilage, du compost ou du fumier ne peuvent être déposés sur ces bordures tampon. Vous pouvez en revanche y entreposer du bois, pour autant qu'il soit non traité.

La bande tampon le long des cours d'eau de surface peut être labouré si la surface est revalorisée écologiquement. Une autorisation cantonale est nécessaire.

D'autres informations sur les mensurations et la gestion des bordures tampon figurent dans la brochure « Bordures tampons – Comment les mesurer ? Comment les exploiter ? » d'Agridea.

Bordures tampon le long des chemins et de routes

Vous devez aménager une bordure enherbée d'une largeur de 0,5 mètre au moins le long des chemins et des routes indépendamment des limites et de l'état de propriété. Des traitements chimiques, plante par plante ne sont autorisés qu'en bordure de routes cantonales ou nationales.

Bordures tampon le long de forêts

Vous devez aménager une bordure tampon de 3 mètres en bordure de forêts. Ces surfaces vertes ou à litières doivent être aménagées de manière distincte et visible.

Bordures tampon en bordure de haies, bosquets et berges boisées

Vous devez aménager une zone tampon, des deux côtés d'au moins 3 mètres, maximum 6 mètres de large. Au cas où la haie, le bosquet ou la berge boisée se situe en bordure de route, d'un chemin, d'un mur ou d'un cours d'eau, une zone tampon sur un seul côté suffit. Si des haies ou des arbustes se trouvent à l'intérieur du périmètre des routes nationales et cantonales ainsi que des voies ferrées, aucune bande tampon verte n'est nécessaire sur la zone agricole adjacente.

Bordures tampon en bordure d'eaux superficielles

Vous devez aménager une zone tampon d'au moins 6 mètres de large le long des eaux de surface. Les traitements plante par plante et par engrais sont autorisés à partir de 4 mètres.

Mesure de la bordure tampon :

- La bordure tampon est mesurée à partir de la ligne de rivage lorsqu'un espace réservé au cours d'eau a été fixé ou, lorsqu'au contraire, une telle délimitation a été expressément abandonnée.
- Dans tous les autres cas, la procédure suivante s'applique : si la pente de la berge est inférieure à 50%, les 6 m de largeur de la zone tampon sont mesurés horizontalement à compter du bord de l'eau. Si la pente de la berge est supérieure à 50% (forte pente) et la largeur mesurée horizontalement de la berge inférieure à 3 m, les 6 m de la zone tampon sont à compter depuis le bord supérieur de la berge. Si la largeur de la berge d'une pente de plus de 50% (forte pente) est très large et donc supérieure à 3 m mesuré horizontalement, les 3 premiers m sont attribués au plan d'eau et ils ne pourront pas être imputés à la zone tampon de 6 m. Cette dernière sera alors mesurée horizontalement à partir du point en retrait de 3 m du plan d'eau.

8. PER pour les cultures fruitières et les baies

En matière de PER dans le secteur fruitier, ce sont les directives reconnues par l'OFAG du Centre de recherche « Culture et protection des cultures » intitulées « PER dans la culture des fruits et des baies en Suisse » qui s'appliquent.

Comme ce secteur d'activité est très marginal dans le Jura bernois, il est renoncé à traduire cette partie dans le présent document. Les personnes intéressées voudront bien se référer au document « KIP-Richtlinien » consultables sur le site de Agridea.

9. PER en viticulture

En matière de PER dans le secteur viticole, ce sont les directives PER de Vitiswiss reconnues par l'OFAG qui s'appliquent.

Comme ce secteur d'activité est très marginal dans le Jura bernois, il est renoncé à traduire cette partie dans le présent document. Les personnes intéressées voudront bien se référer au document « KIP-Richtlinien » consultables sur le site de Agridea.

10. Production de semences et de plantons

Les règles suivantes sont applicables :

▪ Semences de céréales

Pause entre les cultures :

- semences de multiplication des étapes prébase, base et R1 : au maximum deux années de cultures consécutives.

▪ Plants de pommes de terre

Protection phytosanitaire :

- utilisation d'aphicides seulement pour les cultures sous tunnel (sinon autorisation d'Agroscope nécessaire) et d'huiles autorisées dans les étapes prébase et base, y compris pour la production de plants certifiés de la classe A.

▪ Semences de maïs

Pause entre les cultures :

- pour les semis sous litière, sous-semis et prairies à maïs : au maximum cinq années de cultures consécutives, ensuite pause de trois ans sans maïs.
- autres procédés culturaux : au maximum trois années de cultures consécutives, ensuite deux ans sans maïs.

Protection phytosanitaire :

- herbicides en prélevée autorisés en traitement de surface.

▪ Semences de graminées et de trèfle

Protection phytosanitaire :

- utilisation d'herbicides homologués pour les herbages autorisée dans la production de semences de graminées et de trèfle ; uniquement insecticides homologués autorisés pour le trèfle.

Part des SPB :

- le producteur de semences doit, en principe, aménager les SPB - prairies extensives et peu intensives, jachères florales et tournantes, haies ou SPB avec des bandes de surface herbagère ou de surface à litière - à une distance de plus de 300 m des cultures de semences, afin d'éviter un conflit entre les charges d'exploitation liées à la promotion de la biodiversité et la production de semences. Si la distance doit être réduite pour des motifs impérieux, le canton peut, sur demande, fixer des dates de fauche différentes de celles que prévoit la présente ordonnance et réduire les contributions en conséquence. Ces surfaces restent imputables à la promotion de la biodiversité exigée en rapport avec les prestations écologiques requises.

11. Plantes ornementales et autres cultures horticoles

Ce chapitre traite les questions de limites qui apparaissent sur une exploitation PER exploitant des plantes ornementales et/ou autres cultures horticoles conjointement à des cultures agricoles habituelles. Si une exploitation produit des plantes en pot et des fleurs coupées sous label, elle doit aussi suivre, en plus, les directives de l'Association suisse VSG (Jardin Suisse).

▪ Affectation des parcelles

Les plantes ornementales font partie de la surface agricole utile. Lors du recensement fédéral des données agricoles, les groupes de cultures suivantes doivent être répartis ainsi :

Désignation des parcelles selon le « Recensement fédéral des données agricoles »	Code de culture OFAG
Terres ouvertes	
Cultures horticoles annuelles en plein-air (fleurs, gazon en rouleau, etc.)	554
Parcelles avec cultures permanentes	
Arbres de Noël	712
Pépinière de plantes forestières hors zone de forêt	713
Arbustes, bosquets et arbrisseaux d'ornement	714
Autres pépinières (roses, fruits, etc.)	724
Parcelles avec cultures protégées toute l'année	
Cultures horticoles sous serres avec structure fixe	803
Cultures horticoles protégées sans structure fixe	808

La culture principale détermine l'attribution à un groupe ; c'est-à-dire la culture dont la végétation reste le plus longtemps en place sur la parcelle.

▪ Exigences pour les plantes ornementales et autres cultures horticoles sur l'exploitation PER

Généralités

Les exigences suivantes ne s'appliquent que si vous cultivez des plantes ornementales et d'autres cultures horticoles sur plus de 20 ares.

Enregistrement

Voir chapitre « Enregistrements » en page 6.

Rotation des cultures

Aucune exigence pour la rotation des cultures mentionnées dans le tableau du chapitre 26.

Protection du sol

Les cultures de fleurs annuelles et bisannuelles d'ornement en plein champ sont considérées comme appartenant à la surface cultivée ouverte. Elles seront prises en compte dans le calcul de la couverture du sol (voir chap. 4 Protection du sol) de l'exploitation lorsqu'elles représentent au moins 20 ares pour une surface cultivée ouverte totale d'au moins 3 ha.

Fumure

L'ensemble du bilan de phosphore et d'azote de l'exploitation doit être observé. Voir aussi à la page 12 « Bilan de fumure ». Dans le bilan de fumure, les besoins nets en éléments nutritifs suivants (kg / ha) peuvent être utilisés.

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	Mg
Petites fleurs coupées (besoin annuel)	140	100	150	30
Fleurs coupées moyennes (besoin annuel)	230	140	250	40
Grandes fleurs coupées (besoin annuel)	320	180	350	60
Violettes	50	10	60	10
Arbres de Noël	50	35	95	20
Pépinières, arbustes d'ornement	50	15	35	3

Protection des plantes

Généralités : seuls peuvent être utilisés les produits phytosanitaires homologués. L'équipement de pulvérisation doit être vérifié tous les 4 ans. Voir aussi «Utilisation de pulvérisateurs » en page 21.

Arbres de Noël : utilisation d'acaricides et d'insecticides seulement après dépassement du seuil de tolérance. L'utilisation d'herbicide pour le maintien d'une surface désherbée est soit de 1 m autour de l'arbre ou de maximum 180 cm de largeur dans la ligne d'arbre.

Promotion de la biodiversité

La règle des 7% de SPB est également valable pour les sapins de Noël. Aucune part minimale de SPB n'est exigée pour les autres cultures ornementales ou horticoles.

Les bandes herbeuses en bordure des chemins et des routes ainsi que les zones tampons le long des cours d'eau, des forêts, des haies, des bosquets et des berges boisées sont exigés partout (voir page 23 du chapitre « Bordures tampon »).

12. Bases légales et moyens de mise en application

Ndlr : L'énumération des bases légales ci-dessous diffère de la liste mentionnée dans la version en allemand de janvier 2026. Si besoin, prière de se référer à la liste en allemand.

- Exigences PER de base pour la viticulture : www.vitiswiss.ch → Documents techniques
Ordonnance sur les paiements directs, Office fédéral de l'agriculture : www.blw.admin.ch → Thèmes → Paiements directs
- Liste des intrants pour l'agriculture biologique en Suisse
www.fibl.org → Infothèque → Downloads & Shop → Liste des intrants 2025
- Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation, office fédéral de l'agriculture : www.blw.admin.ch → Thèmes → Paiements directs
- Exigences PER pour les légumes : www.gemuese.ch → Branche → Informations & directives production → Programmes & labels
- « Bordures tampons – Comment les mesurer ? Comment les exploiter ? », Agridea : www.agridea.ch → Shop → Publications
- Dispositions pour l'utilisation temporaire de surfaces, Office fédéral de l'agriculture : www.blw.admin.ch → Thèmes → Paiements directs → Prestations écologiques requises
- Directives du CS Culture et protection des cultures en arboriculture « Prestations écologiques requises (PER) en arboriculture et en culture de baies en Suisse », FUS.
www.swissfruit.ch → Fruit-Union Suisse → Labels, directives et recommandations
- Protection et bien-être de l'animal, Office fédéral de la sécurité alimentaire et vétérinaire : www.osav.admin.ch → Thèmes → Protection des animaux → Contrôles
- Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, Office fédéral de l'environnement : www.bafu.admin.ch → Thèmes → Protection des eaux → Agriculture → Aide à l'exécution : <http://www.bafu.admin.ch/>
- Liste des produits phytosanitaires pour les cultures de baies www.agroscope.admin.ch → Thèmes → Culture de plantes → Culture de baies → Publications
- Liste des produits phytosanitaires pour l'arboriculture commerciale www.agroscope.admin.ch → Thèmes → Culture végétale → Culture fruitière → Publications
- → Protection des plantes
- Promotion de la biodiversité sur les exploitations agricoles, AGRIDEA : www.agridea → Environnement, paysage → Aspects légaux et administratifs
- Guide Suisse-Bilanz, Office fédéral de l'agriculture : www.blw.admin.ch → Thèmes → Paiements directs → Prestations écologiques requises → Bilan de fumure équilibré
- Instructions concernant les mesures visant à réduire les risques associés à l'utilisation des produits phytosanitaires, Office fédéral de l'agriculture : www.blw.admin.ch → Thèmes → Moyens de production → Produits phytosanitaires → Informations destinées aux utilisateurs

13. Abréviations

Abrévia-tion	Signification
ASETA	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
FUS	Fruit-Union Suisse
GTPI	Groupe de travail pour la production fruitière intégrée
HODUFLU	Application web permettant une gestion simple et harmonisée des flux d'engrais de ferme
KIP	Groupe de coordination des lignes directrices PER pour la Suisse alémanique et le Tessin
CS	Centre spécialisé
LPN	Loi fédérale du 1 juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
N	Azote
OFEV	Office fédéral de l'environnement
P2O5	Phosphore
PER	Prestations écologiques requises
PIOCH	Groupement pour la production intégrée dans l'Ouest de la Suisse
SPB	Surface de promotion de la biodiversité
TA	Terres assolées
TO	Terres ouvertes
UGBF	Unité gros bétail fumure
UMS	Union maraichère suisse
VSG	Association suisse des maîtres horticulteurs (Jardin Suisse)